

**AP n° 2021-APC-59-IC**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
portant sur les actions correctives vis-à-vis de l'impact sur les chiroptères et l'avifaune  
pour l'éolienne E6 du parc éolien « Quatre Vallées 1 »  
sur le territoire de la commune de Coole**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8, L.411-1 et L.411-2 ;**

**Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 12, applicable aux installations existantes ;**

**Vu le récépissé du 25 janvier 2012 accordant le bénéfice de l'antériorité à la SEPE DES 4 VALLEES pour le parc éolien de Quatre Vallées 1 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-85-IC portant constitution des garanties financières pour le parc éolien Quatre Vallées I, exploité par la SEPE DES 4 VALLEES sur le territoire de COOLE (51) ;**

**Vu le rapport du suivi environnemental post implantation de l'avifaune et des chiroptères réalisé entre mars 2016 et février 2017 par le bureau d'étude AUDDICE et transmis à l'inspection des installations classées ;**

**Vu les constats relevés lors de la visite d'inspection du 29 octobre 2020 ;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 10 février 2020 ;**

**Vu la transmission de l'arrêté pour observation au porteur et ses échanges avec le service instructeur.**

**Considérant que le parc éolien de Quatre Vallées 1 relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Considérant que le parc éolien de Quatre Vallées 1 a été mis en service en juin 2012 ;**

**Considérant** le suivi environnemental réalisé entre mars 2016 et février 2017 par le bureau d'étude AUDDICE, qui a permis de définir un niveau d'impact moyen du parc éolien de "Quatre Vallées 1" sur la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, et que celle-ci est concentrée essentiellement sous l'éolienne E6 ;

**Considérant** que la conclusion du rapport du suivi environnemental réalisé entre mars 2016 et février 2017 par le bureau d'étude AUDDICE préconise la mise en place d'une mesure de réduction de l'éolienne E6 du parc éolien de "Quatre Vallées 1" ;

**Considérant** la proposition méthodologique et financière de l'exploitant datée du 3 novembre 2020 parvenue à l'inspection des installations classées le 13 novembre 2013 pour un suivi post implantation à l'automne 2021.

**Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires.**

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Actions correctives à mettre en œuvre**

La SEPE DES QUATRE VALLEES met en place les modalités de bridage suivantes sur le parc éolien des "Quatre Vallées 1" qu'elle exploite sur la commune de Coole :

- période annuelle du bridage : du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre ;
- étendu du dispositif : éolienne E6 ;
- période journalière de bridage : 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après le lever du soleil ;
- condition de température : température > 10 °C ;
- condition de vent : vitesse < 6,5 m/s ;
- pluviométrie :
  - arrêt de l'éolienne lorsque la valeur mesurée des précipitations < 0,2 mm/h pendant plus d'une minute ;
  - arrêt du bridage en cas de pluie pendant au moins 10 minutes consécutives (précipitation > 0,2 mm/h) ;
  - mesure des précipitations 1 fois par minute.

L'exploitant procède à l'entretien rigoureux des plateformes aux pieds des éoliennes par un dispositif approprié (tonte, broyage ou autre) afin de limiter la présence de micro mammifères.

### **Article 2 : Suivi des mesures correctives**

Afin de vérifier l'efficacité de la mesure mise en place, la société SEPE DES QUATRE VALLEES réalise un suivi de mortalité sur l'avifaune et les chiroptères selon les modalités conformes aux dispositions réglementaires applicables.

La société SEPE DES QUATRE VALLEES a fait parvenir une proposition technologique et financière pour un suivi post-implantation à réaliser à l'automne 2021. La proposition est datée du 3 novembre 2020, elle comprend :

- un suivi mortalité chiroptérologique et un suivi mortalité avifaunistique réalisés entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 octobre 2021 pendant la période de bridage de l'éolienne E6 soit pendant 13 semaines. Le suivi mortalité proposé sera réalisé sur les 6 éoliennes du parc avec 1 passage par semaine, il respectera un protocole de prospection avec pondération des surfaces de prospection, il comprendra des tests de détection et de persistance ;
- l'analyse des résultats croisée avec diverses données telles que les résultats de l'étude d'impact, les enjeux du site, les données climatiques, la mesure de réduction (...)
- une interprétation des résultats et une proposition de mesures correctives si besoin ;
- un rapport final comprenant les données cartographiques, les photographies, les données brutes, les données de caractérisation des mortalités.

Le suivi de la mortalité sur l'avifaune et les chiroptères sera réalisé dès la mise en place des nouvelles modalités de bridage.

Les résultats de ce suivi seront transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

**Article 3 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 4 :**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'à la direction de l'Agence de l'eau.

Le Maire de Coole en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société SEPE DES QUATRE VALLEES, 50 Ter, rue de Malte, 75 011 Paris.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

**20 AVR 2021**

**Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire général**

  
**Denis GAUDIN**

